

de *soixante mille francs* la provision qui devra être constituée en 1899 par les Etablissements français de l'Océanie par application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 1892 pour couvrir les dépenses à la charge du budget local à acquitter par les comptables de la métropole.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que la provision afférente à chaque établissement doit être réalisé par douzième dans la Caisse du Trésorier-Payeur et que les Administrations doivent m'adresser très régulièrement les récépissés délivrés mensuellement.

J'appelle toute votre attention sur la nécessité d'appliquer strictement les prescriptions de la circulaire du 11 décembre 1897, n° 4. En effet tout retard dans la notification de la constitution de la provision entraîne un retard équivalent dans le paiement des factures des fournisseurs, ce qui peut jeter un mauvais renom sur l'Administration Coloniale, et éloigner les fournisseurs de nos adjudications.

Ces inconvénients pourront être facilement évités en apportant plus de régularité dans les versements de l'espèce.

Je vous prie donc de donner des instructions très sévères pour l'application de la circulaire précitée.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,
Signé : JOLLY.

N° 185. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Budgets locaux. — Application de l'arrêté du 6 août 1892 relatif au régime des avances à faire en France, par le Trésor, au Service local des Colonies.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

(Ministère des Colonies. — 1^{re} Direction, — 1^{er} et 2^e Bureaux ; 2^e Direction. — 1^{er} et 2^e Bureau ; 3^e Direction. — 1^{er} Bureau.)

Paris, le 16 février 1899.

MESSIEURS, — Ainsi que vous le savez, l'arrêté du 6 août 1892 a prescrit la constitution, sur les crédits des budgets locaux, d'une provision destinée à permettre la régularisation des dépenses payées en France pour le compte des colonies. La partie des crédits constituant cette provision doit devenir indisponible, de telle sorte que